

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-244
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

**(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation du 9^{ème} Festival international de courts métrages de la Côte Bleue du 13 au 15 octobre 2023 par la commune de Carry-le-Rouet,

CONSIDERANT les inaugurations d'ouverture du vendredi 13 octobre et de clôture le dimanche 15 octobre 2023 par la commune de Carry-le-Rouet,

CONSIDERANT les devis de La Pate au Pain pour des plaques de pizza et quiches d'un montant global de 392.46 € TTC et de la Cave du Lampourdier pour des boissons d'un montant global de 81,00 € TTC pour les inaugurations des vendredi 13 et dimanche 15 octobre 2023,

D E C I D E

Article I : De signer les devis de La Pate au Pain pour des plaques de pizza et quiches d'un montant global de 392.46 € TTC et de la Cave du Lampourdier pour des boissons d'un montant global de 81,00 € TTC pour les inaugurations des vendredi 13 et dimanche 15 octobre 2023.

Article II : La dépense globale de 473.46 € TTC est inscrite au budget principal de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article III : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 22 septembre 2023

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

